



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/SP/1995/2
2 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Réunion des États parties à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes
Huitième réunion
New York, 22 mai 1995

RAPPORT DES ÉTATS PARTIES

1. La Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a ouvert la huitième réunion des États parties le 22 mai 1995. Les participants ont élu M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria) président de la réunion ainsi que quatre vice-présidents (Canada, Japon, Lituanie et Suriname), et ont adopté l'ordre du jour provisoire (CEDAW/SP/1995/1).

2. Les participants ont examiné la décision 49/448 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, intitulée "Examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", dans laquelle l'Assemblée :

"... sur la recommandation de la Troisième Commission¹, et considérant que les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois ont demandé dans une communication écrite² que le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ soit révisé, le membre de phrase 'se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année' étant à remplacer par 'se réunit chaque année pendant le temps nécessaire', et considérant également qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, il lui appartient de décider des dispositions éventuelles à prendre au sujet d'une demande de cette nature, a décidé : a) de prier les États parties à la Convention d'étudier la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 lors d'une réunion organisée en 1995; et b) de prier la réunion des États parties de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention les modifications éventuelles à cet instrument."

3. Suite à la recommandation générale No 22, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa quatorzième session et dans laquelle il a recommandé que "le Président du Comité explique oralement à la réunion des États parties les difficultés auxquelles se heurte le Comité dans

l'exercice de ses fonctions", la Présidente du Comité, Mme Ivanka Corti (Italie), a fait, à titre exceptionnel, une déclaration à la réunion des États parties.

4. Au nom des États suivants : Allemagne, Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Ghana, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Malte, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovénie, Suède, Turquie et Zambie, auxquels se sont par la suite associés les États ci-après : Arménie, Bangladesh, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Estonie, Éthiopie, Hongrie, Japon, Kenya, Lituanie, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Philippines, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Tunisie et Zimbabwe, la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé "Amendement proposé à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (CEDAW/SP/1995/L.1), dont le texte se lit comme suit :

"Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 49/164 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note de la révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, consistant à remplacer le membre de phrase 'se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année' par les mots 'se réunit chaque année pendant le temps nécessaire', proposée par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois, conformément à l'article 26 de la Convention,

Prenant également note de la décision 49/448 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée, conformément à l'article 26, a prié les États parties d'étudier la demande de révision lors de la réunion en cours et de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 les modifications éventuelles,

Réaffirmant l'importance de la Convention ainsi que la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les tâches du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont accrues en raison de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention, et que la session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la recommandation No 22 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa

quatorzième session en ce qui concerne le moment où le Comité se réunit,

Convaincus de la nécessité d'adopter des mesures permettant au Comité d'examiner de manière approfondie et en temps voulu les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes ses responsabilités en vertu de la Convention,

Également convaincus qu'il est essentiel, pour que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure efficace dans les années à venir, de lui accorder un temps suffisant pour ses sessions,

1. Décident de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 20, les mots 'se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année' par les mots 'se réunit chaque année';

2. Recommandent à l'Assemblée générale d'approuver cet amendement à sa cinquantième session;

3. Décident que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties auront notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte."

5. La délégation finlandaise a ensuite informé les États parties que, dans un esprit de compromis et afin de parvenir à un consensus, les coauteurs étaient disposés à accepter un amendement au paragraphe 1 de l'article 20, proposé par le Japon (CEDAW/SP/1995/L.1/Add.1), qui se lisait comme suit :

"Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale."

6. La délégation finlandaise a également proposé d'ajouter l'expression "conformément à son mandat" après "Comité" au septième alinéa du projet de résolution.

7. Après de nouvelles délibérations, il a été décidé de modifier comme suit les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution :

"2. Recommandent à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. Décident que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte."

8. Les participants ont adopté le projet de résolution contenu dans les documents CEDAW/SP/1995/L.1 et CEDAW/SP/1995/L.1/Add.1, tel que révisé oralement (voir annexe).

9. La délégation britannique a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

10. Les participants ont adopté le présent rapport.

Notes

¹ A/49/607, par. 38.

² A/C.3/49/26.

³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

ANNEXE

Amendement proposé à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 49/164 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note de la révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, consistant à remplacer le membre de phrase "se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année" par les mots "se réunit chaque année pendant le temps nécessaire", proposée par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois, conformément à l'article 26 de la Convention,

Prenant également note de la décision 49/448 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée, conformément à l'article 26, a prié les États parties d'étudier la demande de révision lors de la réunion en cours et de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 les modifications éventuelles,

Réaffirmant l'importance de la Convention ainsi que la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les tâches du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont accrues en raison de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention, et que la session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la recommandation No 22 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatorzième session en ce qui concerne le moment où le Comité se réunit,

Convaincus de la nécessité d'adopter des mesures permettant au Comité, conformément à son mandat, d'examiner de manière approfondie et en temps voulu les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes ses responsabilités en vertu de la Convention,

Également convaincus qu'il est essentiel, pour que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure efficace dans les années à venir, de lui accorder un temps suffisant pour ses sessions,

1. Décident de remplacer le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le texte suivant :

"Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.";

2. Recommandent à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. Décident que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte."
